



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2017  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER,  
Echevins ;  
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin  
GOFFAUX, Dominique JAMOTTE et Bernard ARNOULD, Conseillers  
communaux ;  
Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

**ORDRE DU JOUR :**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1) Démission de Madame Dominique Jamotte – Mandat de membre du Conseil de l'Action Sociale.**
- 2) Election de Mr Samuel Jerouville en qualité de conseiller du Conseil de l'Action Sociale – remplacement de Madame Dominique Jamotte, membre démissionnaire.**
- 3) Remplacement d'un conseiller communal au sein des intercommunales. Désignation.**
- 4) Remplacement d'un conseiller communal au sein des associations. Désignation.**
- 5) Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2016 – Communication approbation tutelle.**
- 6) Dotation communale au budget 2017 de la zone de police (5302 Semois et Lesse).**
- 7) Dotation communale au budget 2017 de la zone de secours.**
- 8) Subsidés aux associations :**
  - a. Carnaval de Wellin ;**
  - b. Asbl « Les Veschaux » - Fleurissement du village de Sohier ;**
  - c. Maison de la Culture ;**
  - d. Conseil Consultatif Communal des Aînés.**
- 9) Règlements fiscaux. Taxes et redevances communales 2017. Communication approbation tutelle.**
- 10) Impôt des personnes physiques et additionnels au précompte immobilier. Exercice 2017. Communication approbation tutelle.**
- 11) Redevance pour l'accueil extra-scolaire.**
- 12) Taxe sur les exploitations de carrières. Exercice fiscal 2017. Compensation et taxe complémentaire.**

- 13) **Taxe sur les exploitations de carrières. Exercice fiscal 2017. Taxe complémentaire.**
- 14) **Délégation du Conseil communal vers certains fonctionnaires en matière de marchés publics (budget ordinaire).**
- 15) **Bail emphytéotique. ORES. Cabine électrique. Acte.**
- 16) **Dépôt des listes de mandats et déclaration de patrimoine. Information.**
- 17) **Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) – Renouvellement partiel.**
- 18) **Affaissement de l'Hôtel de ville – désignation d'un expert indépendant.**
- 19) **Bulletin communal.**
- 20) **Mise en non-valeur de taxes sur les immeubles inoccupés.**

#### **HUIS-CLOS**

- 1) **Enseignement. Réaffectation.**
- 2) **Enseignement. Evaluation.**
- 3) **Personnel communal.**

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.**

**Le procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

### **1. DEMISSION DE MADAME DOMINIQUE JAMOTTE – MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2017 de Madame Dominique Jamotte, Conseillère du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel elle déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

*A l'unanimité,*

**ACCEPTE** la démission de Madame Dominique Jamotte en tant que Conseillère du Conseil de l'Action Sociale.

### **2. ELECTION DE MR SAMUEL JEROUVILLE EN QUALITE DE CONSEILLER DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – REMPLACEMENT DE MADAME DOMINIQUE JAMOTTE, MEMBRE DEMISSIONNAIRE.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2017 de Madame Dominique Jamotte, Conseillère du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel elle déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Madame Dominique Jamotte de ses fonctions de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation reçu le 20 janvier 2017 par le groupe politique « OSONS » proposant Monsieur Samuel Jerouville comme candidat au Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que la candidate proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** De procéder à l'élection de plein droit Monsieur Samuel Jerouville, domicilié Rue de Dinant 39 à 6922 HALMA, N.N. 851221 069-06, en qualité de conseillère du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Dominique Jamotte. La Présidente proclame immédiatement le résultat des élections.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise, accompagnée de ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon, en application de l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :** Monsieur Samuel Jerouville sera invité prochainement à prêter serment entre les mains de la Bourgmestre et de la Directrice Générale.

### **3. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL AU SEIN DES INTERCOMMUNALES. DESIGNATION.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-7 et suivants relatifs aux organes des intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD ainsi libellé : « *les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.* »

*Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal »*

Vu les délibérations des conseils communaux du 03/01/2013 et du 28/03/2013 procédant à la désignation des représentants communaux à l'assemblée générale des différentes intercommunales auxquelles la commune de Wellin est affiliée ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Luc MARTIN, conseiller communal, élu sur la liste n°7 OSONS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2016 procédant au remplacement de Monsieur Jean-Luc MARTIN au sein du conseil communal par Madame Dominique JAMOTTE, 2<sup>ème</sup> suppléante sur la liste n°7 OSONS aux dernières élections communales ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder également au remplacement de Monsieur Martin au sein de l'AG des intercommunales suivantes :

- Idelux
- Idelux Finances

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

- Idelux projets publics
- AIVE
- AIVE, secteur valorisation et propreté

Vu la proposition de la liste OSONS de confier les mandats au sein de ces intercommunales à Madame Jamotte, en remplacement de Monsieur Martin;

**DECIDE, à l'unanimité,** de désigner Madame Dominique JAMOTTE en remplacement de Monsieur Martin à l'assemblée générale des intercommunales suivantes :

- Idelux
- Idelux Finances
- Idelux projets publics
- AIVE
- AIVE, secteur valorisation et propreté

#### **4. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL AU SEIN DES ASSOCIATIONS. DESIGNATION.**

##### **1. COMITE DE GESTION DES SALLES COMMUNALES**

###### **Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du conseil communal du 14 février 2013 procédant à la désignation des représentants communaux au sein du comité de gestion des salles communales et notamment à celle de Monsieur Martin;

Vu que la composition du comité de gestion des salles communales doit respecter les modalités suivantes : *6 membres du Conseil communal élus à la proportionnelle de la composition du Conseil ;*

Considérant la démission de Monsieur Jean-Luc MARTIN, conseiller communal, élu sur la liste n°7 OSONS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2016 procédant au remplacement de Monsieur MARTIN au sein du conseil communal par Madame Dominique JAMOTTE;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Martin au sein du comité de gestion des salles communales;

Attendu que la candidature de Madame JAMOTTE est proposée par la liste OSONS ;

**DESIGNE, à l'unanimité,** Madame Jamotte en tant que membre du comité de gestion des salles communales.

##### **2. M.U.F.A**

###### **Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du conseil communal du 14 Février 2013 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de la M.U.F.A et notamment à celle de Monsieur MARTIN ;

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

Vu les modalités de désignation des membres de la M.U.F.A suivantes : « Les membres effectifs de l'Assemblée générale sont deux représentants du conseil communal dans les communes associées dont la population est inférieure à 10.000 habitants » ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Luc MARTIN, conseiller communal, élu sur la liste n°7 OSONS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2016 procédant au remplacement de Monsieur MARTIN au sein du conseil communal par Madame Dominique JAMOTTE;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Martin au sein de la M.U.F.A;

Attendu que la candidature de Madame Jamotte est proposée par la liste OSONS ;

**DESIGNE**, à l'unanimité, Madame Jamotte en tant que membre de la M.U.F.A

### **3. PLATEFORME BOIS-ENERGIE TRANSCOMMUNALE**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du conseil communal du 14 février 2013 procédant à la désignation des représentants communaux au sein du comité de gestion de la plateforme transcommunale Bois-énergie et notamment à celle de Monsieur MARTIN en tant que membre suppléant ;

Vu les modalités de désignation des membres du comité de gestion de la plateforme transcommunale Bois-énergie : « Un effectif et un suppléant, membres du Conseil ou du Collège communal » ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Luc MARTIN, conseiller communal, élu sur la liste n°7 OSONS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2016 procédant au remplacement de Monsieur MARTIN au sein du conseil communal par Madame Dominique JAMOTTE;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Martin au sein du comité de gestion de la plateforme transcommunale Bois-énergie;

Attendu que la candidature de Madame Jamotte est proposée par la liste OSONS ;

**DESIGNE**, à l'unanimité, Madame Jamotte en tant que suppléante au sein du comité de gestion de la plateforme transcommunale Bois-énergie

### **5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 - EXERCICE 2016 – COMMUNICATION APPROBATION TUTELLE.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 08/11/16 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 15/12/2016, les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	4.930.508,06	Résultats : 74.914,44
	Dépenses	4.855.593,62	
Exercices antérieurs	Recettes	1.120.020,87	Résultats : 1.056.762,91
	Dépenses	63.257,96	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : -210.011,70
	Dépenses	210.011,70	
Global	Recettes	6.050.528,93	Résultats : 921.665,65
	Dépenses	5.128.863,28	

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	4.595.729,74	Résultats : 765.045,25
	Dépenses	3.830.684,49	
Exercices antérieurs	Recettes	274,00	Résultats : -1.070.418,53
	Dépenses	1.070.692,53	
Prélèvements	Recettes	504.716,68	Résultats : 305.373,28
	Dépenses	199.343,40	
Global	Recettes	5.100.720,42	Résultats : 0,00
	Dépenses	5.100.720,42	

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

**PREND ACTE** de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016.

### **6. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2017 DE LA ZONE DE POLICE (5302 SEMOIS ET LESSE).**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2017 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2017 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'intervenir à concurrence de 257.295,00 € dans le budget 2017 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

## **7. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2017 DE LA ZONE DE SECOURS.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1<sup>er</sup> de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;



Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Luxembourg daté du 15/12/16 concernant la répartition des dotations communales à la zone de secours pour 2017 ;

Vu le budget 2017 de la zone de secours Luxembourg ;

Vu le budget 2017 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'intervenir à concurrence de 164.187,84 € dans le budget 2017 de la zone de secours Luxembourg.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

## **8. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS :**

### **a. CARNAVAL DE WELLIN ;**

#### **Le Conseil Communal,**

Considérant la demande du Carnaval de Wellin d'obtention d'une subvention dans le cadre l'organisation de l'édition du Carnaval 2017 ;

Considérant que cette manifestation d'envergure constitue l'événement de l'année à Wellin et promotionne la Commune à travers le pays et au-delà des frontières ;

Considérant que cette association développe à la fois le folklore et l'histoire de la Commune tout en offrant un attrait touristique et économique supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que cette association rencontre un intérêt public certain ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 762/332-02 au budget communal 2017 ;

Vu que le Collège accepte d'octroyer un montant de 500 € supplémentaire à l'asbl Carnaval de Wellin afin de payer le loyer des hangars pour les chars uniquement si une convention est établie avec le propriétaire des hangars ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2016 à remettre au Collège communal pour le 31/12/17 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2017 :

- une subvention de 4.055 € au Comité du Carnaval de Wellin ;
- une subvention de 500 € pour la location des hangars pour les chars pour l'année 2017 ;

**DECIDE :**

- de dispenser le Comité du Carnaval de Wellin de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention initiale de 4.055 € sur base d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2016 justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/17;
- de verser les 500 € supplémentaires sur base d'une copie de la convention établie avec le propriétaire des hangars pour l'année 2017 à remettre également au Collège communal pour le 31/12/17 ;
- d'informer le Comité du Carnaval de Wellin que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

**b. ASBL « LES VESCHAUX » - FLEURISSEMENT DU VILLAGE DE SOHIER ;**

**Le Conseil Communal,**

Vu l'examen du dossier relatif à l'embellissement floral 2011 pour le village de SOHIER, tel que justifié par une copie des justificatifs et un rapport sur l'utilisation de la subvention octroyée ;

Considérant que la subvention octroyée à l'ASBL « Les Veschaux » porte sur le financement des fournitures suivantes :

- terreau pour les semis
- engrais et granulés limaces
- graines diverses
- accessoires de jardinage
- mazout pour le chauffage des serres ;

Que le montant des fournitures considérées, eu égard aux factures justifiées en 2011, peut être estimé à 4.000 € ;

Qu'afin d'assurer aux bénévoles de l'association la maîtrise de la gestion des commandes et la planification des fournitures pour la réalisation des différentes opérations de semis, mises en pot, etc., il est hautement souhaitable que les commandes et fournitures puissent être gérées directement sur place ;

Considérant que depuis 1994, c'est l'ASBL qui gère les candidatures au challenge « Province Propre et Fleurie » et qu'il est dès lors opportun de lui

octroyer un subside spécifique à justifier par un rapport financier en fin de saison ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production des justificatifs et du rapport financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé se situe entre 2.500 et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 84010/332-02 au budget communal 2017 ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2017 une subvention de 4.000 € à l'ASBL « Les Veschaux », destinés exclusivement au fleurissement du village de Sohier ;

**DECIDE :**

- de dispenser l'ASBL « Les Veschaux » de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/17 ;
- d'informer l'ASBL « Les Veschaux » que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

### **c. MAISON DE LA CULTURE**

#### **Le Conseil Communal,**

Considérant la demande de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne d'obtention d'une subvention dans le cadre du contrat programme 2016-2018 ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne et entre autre la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant les projets prévus pour l'année 2017 ;

Considérant la collaboration existante entre la Maison de la Culture Famenne-Ardenne, les écoles communales de l'entité, le service extrascolaire ou encore le Centre Touristique ;

Considérant que la commune de Wellin ne dispose pas d'un centre culturel propre et que l'association lui assure des missions de coordination, de coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles et sociales, et ce d'autant plus vu la situation géographique de la commune de Wellin ;

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 761/332-02 au budget communal 2017 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2017 une subvention de 14.000 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

**DECIDE:**

- que la Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remplir les conditions suivantes : remise au Collège communal pour le 30 juin 2017, une copie des bilans et comptes déposés au greffe, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2016 afin d'être soumis à l'analyse du Collège communal ;
- d'informer la Maison de la Culture Famenne-Ardenne que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

**d. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES.**

**Le Conseil Communal,**

Considérant qu'une Commission Consultative Communale du 3ème âge de nature à promouvoir la politique sociale en faveur des seniors a été constituée le 13 mai 2008 ;

Considérant que la mission première de cette Commission est de guider le Conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce Conseil Consultatif des Aînés dont l'action peut être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés de l'entité ;

Considérant la demande de ce Conseil Consultatif des Aînés pour l'obtention d'une subvention afin soutenir leurs projets ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 834/332-03 au budget communal 2017 ;

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2017 une subvention de 1.000 € au Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

**DECIDE** :

- de dispenser le Conseil Consultatif des Aînés de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/17 ;
- d'informer le Conseil Consultatif des Aînés que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

**9. REGLEMENTS FISCAUX. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES 2017. COMMUNICATION APPROBATION TUTELLE.**

**Le Conseil Communal,**

Vu les délibérations du Conseil communal du 08 novembre 2016 par lesquelles le Conseil communal arrête les règlements des taxes et redevances suivantes :

**Exercice 2017**

- 1) taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- 2) taxe sur les secondes résidences,
- 3) redevance pour les tarifs de location des salles communales,
- 4) redevance pour les plaines de vacances,
- 5) redevance pour les activités du service Tourisme,
- 6) redevance pour le service Environnement.

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2016 précisant que les règlements mentionnés ci-avant sont approuvés ;

**PREND CONNAISSANCE** des éléments suivants :

- le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération la communication du dossier au directeur financier qui doit disposer, sauf urgence motivée, de dix jours ouvrables pour rendre son avis de légalité ;
- au niveau du préambule il y aurait lieu de viser la Constitution ; notamment les articles 41, 162 et 170, §4 (pour les taxes) ou 173 (pour les redevances) et la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative au budget 2017 ;

- une erreur matérielle apparaît dans certaines délibérations (Tourisme-Environnement et location salles), au niveau de l'article 1<sup>er</sup> qui dispose « *pour les exercices 2017* » au lieu de « **pour l'exercice 2017** » ;
- en ce qui concerne les redevances : une erreur matérielle s'est immiscée au niveau de l'article relatif à la procédure de recrutement en cas de défaut de paiement. En effet il y a lieu d'indiquer « à dater de la mise en demeure préalable du **redevable** » et non du « *receveur* » ;
- en ce qui concerne les redevances, au niveau de l'article relatif à la procédure de recouvrement, il serait utile de préciser que les intérêts moratoires seront fixés au taux légal. Afin d'éviter tout contentieux, il serait préférable de libeller l'article dont objet ainsi : « *A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable* »
- les règlements prévoient un paiement au comptant de la redevance sans délivrer de preuve de paiement. A l'instar de l'article L3321-3 du CDLD, il serait de bonne administration de proposer à la commune de délivrer une preuve de paiement de la redevance ;
- taxe sur les secondes résidences : compléter l'article 16 par « *pour la tutelle spéciale d'approbation* »
- redevance pour les plaines de vacances : viser la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative au budget 2017 et non la circulaire du *16 juillet 2015* ;
- redevance pour le service Tourisme : article 2 a) et article 2 c) , aucun montant n'est précisément fixé pour ces services ;
- taxe sur les immondices : compléter l'article 9 par « *pour la tutelle spéciale d'approbation* » et l'attestation du coût vérité n'est pas signée par le directeur financier.

**TRANSMET** copie au Directeur Financier.

## **10. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES ET ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER. EXERCICE 2017. COMMUNICATION APPROBATION TUTELLE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu les délibérations du 08 novembre 2016 par lesquelles le Conseil communal arrête le règlement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et le règlement de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2017 ;

Vu les notifications du Gouvernement wallon en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, par lesquelles il nous informe que ces taxes n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont pleinement exécutoires ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** des notifications du Gouvernement wallon du **1<sup>er</sup> décembre 2016** et **TRANSMET** copie au Receveur communal.

## **11. REDEVANCE POUR L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'article L1124-40 §3 du CDLD stipulant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles

Vu l'article L1124-40 §4 du CDLD stipulant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Vu le projet de délibération transmise au Directeur financier en date du 12 Janvier 2017, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2017, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

### **Article 2 :**

Les redevances sont fixées comme suit :

#### **a) Tarification des services offerts par l'Extrascolaire :**

- Ateliers peinture/aquarelle (le mardi, année scolaire, prix à la séance) : 2,00€
- Ateliers langue NDLS (par enfant – pour l'année) : 60,00€
- Ateliers théâtre enfants (par enfant – pour l'année) : 100,00€
- Ateliers arts plastiques (par enfant – pour l'année) : 120,00 €

**Stages encadrés pour 1 semaine** (vacances scolaires): coût réel de l'activité

### **Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)**

- boissons softs : 1,80 euros
- pils, Kriek : 1,80 euros
- bières spéciales : 3,60 euros

**Goûter des Aînés** (inscription au goûter (tartes, café...) : coût réel de l'activité

### **b) Tarifs de l'accueil extrascolaire de l'opérateur de l'accueil de l'école communale de Lomprez :**

- Le midi et avant 16 hrs : gratuit
- Le matin et le soir de 16 hrs à 18 hrs (lundi –mardi-jeudi-vendredi) : 0,60 € par ½ heure
- Le matin et l'après-midi de 12h30 à 18 hrs (mercredi) : 0,60 € par ½ heure
- A partir du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même famille : gratuit
- Pour les enfants des membres du service de l'accueil extrascolaire, lorsqu'ils sont en service : gratuit

**Article 3 :** La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 4 :** La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement, ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5 :** A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 6 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7 :** La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

## **12. TAXE SUR LES EXPLOITATIONS DE CARRIERES. EXERCICE FISCAL 2017. COMPENSATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2016 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur carrières en 2017 ;



Vu la circulaire du 12 décembre 2016 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur carrières en 2017 – Modalités pratiques

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2015, par laquelle il est établi pour **les exercices 2016 à 2017**, une taxe **directe** communale sur l'exploitation des carrières, dont le taux est fixé à 80.000,00 Euros ;

Considérant que dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas de taxe en 2017 ;

Considérant que cette compensation est égale au montant des droits constatés bruts de l'exercice 2015, soit un montant de 75.000 euros en ce qui concerne notre commune ;

Considérant que les communes sont autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre un enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2017 et les droits constatés bruts de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'un formulaire de déclaration devra être transmis à la DGO5 pour le 31 janvier 2017 au plus tard ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 janvier 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** : de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2017 et décide de lever une taxe complémentaire pour la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2017 et les droits constatés bruts de l'exercice 2015

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **13. TAXE SUR LES EXPLOITATIONS DE CARRIERES. EXERCICE FISCAL 2017. TAXE COMPLEMENTAIRE.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2016 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur carrières en 2017 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2016 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur carrières en 2017 – Modalités pratiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2015, par laquelle il est établi pour **les exercices 2016 à 2017**, une taxe **directe** communale sur l'exploitation des carrières, dont le taux est fixé à 80.000,00 Euros

Vu la décision du Conseil communal de ce jour, de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2017 et décide de lever une taxe complémentaire pour la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2017 et les droits constatés bruts de l'exercice 2015 ;

Vu l'avertissement extrait de rôle délivré lors de l'exercice fiscal 2015 pour la taxe sur les exploitations de carrières d'un montant de 75.000 euros ;

Considérant qu'une seule carrière est implantée sur le territoire de notre commune ;

Considérant que le taux de la taxe complémentaire sur l'exploitation des carrières en 2017 doit être fixé à 5.000 euros ;

Vu les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact sur l'environnement

Vu l'arrêt n° 85563 du 23 février 2000 par lequel le Conseil d'Etat dispose qu'il est illégal que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières et illégales ;

Considérant dès lors qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe;

Considérant que les impôts communaux directs ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2017, en vertu de l'article 1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 janvier 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

**ARRETE**, à l'unanimité,

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour **l'exercice 2017**, une taxe **directe** communale complémentaire sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3

La taxe est fixée à 5.000,00 Euros.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour **ouvrable** qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 8.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon **pour la tutelle spéciale d'approbation.**

### **14. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS CERTAINS FONCTIONNAIRES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (BUDGET ORDINAIRE).**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour

les marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00€ HTVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice Générale, Mme Charlotte Léonard, ainsi qu'à Mme Katty Robillard, Assistante de la Directrice Générale, en l'absence de la Directrice Générale, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00€ HTVA, relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1er :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et services visées à l'article L1222-3 par.1er du CDLD, à la Directrice Générale, Mme Charlotte Léonard, ainsi qu'à Mme Katty Robillard, Assistante de la Directrice Générale, en l'absence de la Directrice Générale, pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000,000 € HTVA, relevant du budget ordinaire

Article 2 :

La présente délibération de délégation prend ses effets ce jour et est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

**15. BAIL EMPHYTEOTHIQUE. ORES. CABINE ELECTRIQUE. ACTE.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Conseil en date du 16 février 2016 concernant la conclusion d'un bail emphytéotique pour la cabine électrique sise rue de Gedinne 46 à 6924 LOMPRESZ sur le terrain communal cadastré A 779 F ;

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

Vu la délibération du Collège en séance du 10 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 28 décembre 2016 de M. Pascal NEMRY, SPW, Département des Comités d'acquisition, Direction de Luxembourg concernant le projet d'acte de bail emphytéotique ;

Considérant le projet d'acte réf. dossier n° 84075/247/1 repris ci-dessous;

Considérant le plan de mesurage levé par Géocad ;

Considérant qu'il convient de solliciter la dispense de l'inscription hypothécaire d'office pour cet acte ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'approuver le projet d'acte d'emphytéose dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg concernant l'implantation d'une cabine électrique sirse rue de Gedinne 46 à , 6924 LOMPRESZ, sur le terrain communal cadastré A 779 F, tel que repris ci-dessous :

---

#### **CONVENTION D'EMPHYTEOSE**

L'an deux mille dix-sept.

Le

Nous, Pascal NEMRY, Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Président adjoint à la Direction du Comité du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

#### **D'UNE PART,**

La **COMMUNE DE WELLIN**, ayant le numéro d'entreprise 206.565.755 ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015, en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 16 février 2016, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

#### **ET D'AUTRE PART,**

**Art. 1.** L'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée « **ORES Assets** », dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, numéro d'entreprise 0543.696.579, RPM Nivelles, résultant de la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

**Art. 2.**

**Art. 3.** Constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, par acte reçu le 31 décembre 2013 par Pierre Nicaise, notaire associé résidant à Grez-Doiceau, à l'intervention des notaires Valentine Demblon, à Namur, Adrien Franeau, à Mons, Stefan

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

Lilien, à Verviers, Renaud Lilien, à Eupen, Benoit Cloet, à Herseaux-Mouscron, et Jean-Pierre Fosseppez, à Libramont, acte publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014, sous le numéro 14012014.

**Art. 4.**

**Art. 5.** Soumise à la législation relative aux intercommunales. Conformément à cette législation et, en particulier à l'article L1512-6, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ORES Assets constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. En sa qualité d'autorité administrative, elle exerce des missions de service public et est chargée de la gestion de services d'intérêt économique général. Elle est habilitée à poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique par le paragraphe 2 de l'article précité.

**Art. 6.**

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le 1 janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** ».

**I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE**

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

**WELLIN – 4ème division - LOMPRESZ**

Une contenance de vingt-cinq centiares (25 ca) à prendre dans la parcelle cadastrée rue de Gedinne 46, comme installation sportive, section A numéro 779 F pour une contenance de soixante-neuf ares nonante-deux centiares (69a 92ca).

Ci-après dénommée « **le bien** »

**PLAN**

Ce bien figure en rouge au plan de division, levé et dressé le dix-neuf décembre mille treize par Geocad, plan dont les parties ont pris connaissance et dont un exemplaire restera annexé aux présentes. Ce plan ne sera pas transcrit

Le dit plan à été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro de référence 84037-10028.

**Le bien à reçu l'identifiant cadastral réservé A 779 H P0000.**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien appartient à la Commune de Wellin depuis plus de trente ans.

**BUT DE L'EMPHYTEOSE**

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'installation d'une cabine électrique.

**II.- CONDITIONS**

**DUREE DE L'EMPHYTEOSE**

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

L'emphytéose est consentie pour une durée de nonante-neuf ans, prenant cours ce jour.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien donné en emphytéose est libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

#### SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

#### DESTINATION – AMENAGEMENTS DE BIENS DONNES A BAIL

L'emphytéote pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. Il utilisera les biens dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'emphytéote pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'emphytéote pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit d'emphytéose, enlever ses installations mais devra remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

#### DROIT D'ACCES A LA PARCELLE DE TERRAIN

Le bailleur déclare concéder une servitude de passage depuis le domaine public jusqu'au terrain sur lequel a été constitué le bail emphytéotique, sur la parcelle cadastrée Wellin, 4<sup>ème</sup> division, Lomprez, section A n° 779F.

Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

#### SERVITUDE POUR POSE DE CABLES EN SOUS-SOL ET SERVITUDE NON-AEDIFICANDI

Le bailleur déclare concéder sur la parcelle qui lui appartient, cadastrée commune de Wellin, 4<sup>ème</sup> division Lomprez, section A numéro 779F, une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique, et plus généralement, à l'exploitation du réseau électrique. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques alimentant la cabine électrique.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le bailleur et l'occupant s'engagent à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit de l'emphytéote. Ils s'engagent également à ne pas y modifier le niveau actuel du sol par le déplacement ou l'enlèvement de terres.

Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Le propriétaire s'engage, lors de toute aliénation à titre gratuit ou onéreux de la propriété, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude constituée par la présente convention.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant la cabine électrique. En cas de mise hors service définitive de la cabine, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

#### TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

#### SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

#### CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.



### BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

### RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Moyennant un préavis d'au moins un an par lettre recommandée à la poste, l'Emphytéote pourra, sans indemnité pour le propriétaire, résilier le présent contrat.

### ASSURANCE

L'Emphytéote s'engage à assurer sa responsabilité locative durant toute la durée du contrat.

### EXPROPRIATION

L'Emphytéote renonce à tout recours contre le propriétaire, en cas d'expropriation totale ou partielle du bien pour cause d'utilité publique.

L'Emphytéote ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant.

### SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties seront solidaires et indivisibles entre leurs ayants cause à tous titres.

### FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son pristin état.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

## III.- URBANISME

### A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

#### a) Information circonstanciée

Le propriétaire déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, mais qu'il fait l'objet d'un permis d'urbanisme non périmé à ce jour délivré par le département de l'Aménagement du Territoire en date du 8 décembre 2016 sous la référence FO510/84075/UCP3/2016/7/431084 autorisant la construction d'une cabine électrique et d'un abribus.

#### b) Absence d'engagement du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1<sup>er</sup> et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

#### c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1<sup>er</sup> et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

#### B) Déclarations complémentaires du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

#### IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir de ce jour.

#### V.- REDEVANCE

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance unique de neuf cent nonante euros (990,00 €) représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose.

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'emphytéote, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro IBAN \*\* ouvert au nom de la Commune de Wellin.

#### VI.- DISPOSITIONS FINALES

##### FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'Emphytéote.

#### TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

#### DECLARATION PRO FISCO

L'emphytéote déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'emphytéose établie sur le bien prédécrit l'a été pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption des droits de timbre, conformément à l'article 59, 5°, du Code des droits de timbre.

Le même bénéfice est invoqué en ce qui concerne la constitution de servitudes.

#### LITIGES

En cas de litige, seront seuls compétents les tribunaux dans le ressort desquels se situe le bien.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le propriétaire déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

#### **DONT ACTE.**

Passé à Saint-Hubert, et signé par le fonctionnaire instrumentant.

---

**DECIDE** de solliciter la dispense de l'inscription hypothécaire d'office pour cet acte.

### **16. DEPOT DES LISTES DE MANDATS ET DECLARATION DE PATRIMOINE. INFORMATION.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 obligeant un grand nombre de titulaires de fonctions publiques à transmettre annuellement à la Cour des comptes la liste de leurs mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine ;

Vu que ces informations doivent être transmises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 Février 2017 au Greffe de la Cour des comptes;

Vu le « vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine » édité par la Cour des comptes et comprenant toutes les explications nécessaires à destination des mandataires ;

Vu la liste des fonctions ou mandats concernés par la déclaration jointe en annexe ;

Vu également les modalités de déclaration de patrimoine jointes en annexe ;

**PREND ACTE** de la notification faite à chaque membre du conseil communal présent en séance de l'obligation de transmettre à la Cour des comptes la liste des mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine pour les mandataires concernés ;

**PREND ACTE** de la remise à chaque membre du conseil communal, en annexe de la convocation à la présente séance, du « vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine » édité par la Cour des comptes ;

## **17. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) – RENOUVELLEMENT PARTIEL.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le CWATUP, notamment les articles 7, 255/1 et 255/2 ;

Vu les arrêtés ministériels du Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité en date du 18 mars 2014 approuvant l'institution de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de WELLIN ainsi que le règlement d'ordre intérieur de ladite commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2015 approuvant la modification de la CCATM ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 de M. Ghislain GERON, Directeur général, SPW, DGO4, Direction de l'aménagement local relative à la procédure d'institution ou de renouvellement des CCATM;

Vu les délibérations du Conseil en date des 28 août 2014 et 29 janvier 2015 ;

Vu la démission, motivée par des raisons professionnelles de Monsieur Bertrand LEJEUNE, membre effectif, confirmée par un courriel en date du 29 novembre 2016 à Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;

Vu la délibération du Collège en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que la composition actuelle de la CCATM est la suivante, en ce qui concerne les représentants de la population, lesquels doivent compter, en plus du Président, 9 membres effectifs :

1	Effectif	DAVREUX	Anne	rue de Nanwet 30	6922 HALMA
2	Effectif	SCAILLET	Anne	rue de Tribois 90	6920 WELLIN
3	Effectif	DESCHREVEL	Bernadette	Vieille route 17	6924 LOMPRESZ
		HERION	Philippe	rue des Etis 1	6921 CHANLY
4	Effectif	GREGOIRE	Claude	rue de la Boverie 19 A	6921 CHANLY

5	Effectif	HAUSEN	Jacqueline	Fays-Famenne 124	6920 SOHIER
		DOUTRELUINGNE	Marie-Noëlle	rue de la Sation 23	6920 WELLIN
6	Effectif	LEJEUNE	Bertrand	Les-Nais-Prés 26	6921 CHANLY
7	Effectif	MAHY	Albert	avenue Fort Mahon 7 -	6920 WELLIN
		MATTHIEU	Anne-Gaëlle	rue de Haut Fays 86-rue Fonds des Vaulx 24	6924 LOMPREZ 6920 WELLIN
8	Effectif	PONCIN	Laurent	rue Houchettes 26 -	6920 WELLIN
9	Effectif	RUIR	Carine	Ancien chemin de Neupont 2-rue de Lomprez d'en bas 15 A	6922 HALMA 6920 WELLIN

Considérant que toute modification de la composition de la CCATM est transmise pour information et, le cas échéant, pour instruction à l'administration wallonne de l'aménagement du territoire ; que, le cas échéant, le dossier est transmis au Ministre pour approbation ; qu'un arrêté ministériel sanctionne cette décision ;

Considérant que, selon la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité, si le mandat d'un membre devient vacant, le conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi son ou ses suppléants ; à défaut, il peut choisir un suppléant d'un autre membre ;

Considérant que suite à la démission de M. LEJEUNE, il convient de désigner un membre effectif pour le remplacer ;

**PREND ACTE** de ce que Monsieur Bertrand LEJEUNE a démissionné de son mandat de membre de la CCATM.

**DESIGNE**, à l'unanimité, comme membre effective de la CCATM, Madame Marie-Noëlle DOUTRELUINGNE, suppléante de Jacqueline HAUSEN.

## **18. AFFAISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE – DÉSIGNATION D'UN EXPERT INDÉPENDANT.**

Monsieur Benoît Closson, Conseiller communal, prend la parole : « *Lors du dernier conseil communal de 2016, je vous interpellais à nouveau pour connaître l'évolution de la procédure de désignation d'un expert indépendant chargé de déterminer les éventuelles responsabilités dans l'affaissement de la façade ouest de l'hôtel de ville.*

*J'insistais encore sur l'urgence à traiter ce dossier ayant pris du retard plus de 3 mois après les incidents, car l'écoulement du temps risquait de rendre la mission de l'expert très compliquée notamment avec l'arrivée de la météo hivernale.*

*En réponse, après avoir retracé l'historique du dossier, la Bourgmestre m'annonçait la désignation d'un expert indépendant début janvier 2017.*

*Nous voilà le 30 janvier 2017, 4 mois et demi après les faits litigieux et j'ai hui dire que l'expert indépendant n'aurait toujours pas été désigné.*

*Pouvez-vous m'informer de la suite de ce dossier dont je rappelle maintenant l'urgence et la priorité absolue ?*

*Je vous en remercie. »*

Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, prend ensuite la parole :

*« Historique du dossier expert indépendant*

*22/11/2016 : Approbation du cahier des charges et des conditions de marché par le Collège communal et décision de consulter Mr Closson sur le cahier des charges.*

*06/12/2016 : Approbation de la liste des personnes à contacter et du démarrage de la procédure. Date fixée pour réception des offres : 6/01/2017 (car vacances d'hiver à prévoir)*

*Dans l'intervalle, le cahier des charges est transmis aux différents intervenants pour information (Apruzzese, Ethias, DST).*

*06/01/2017 : Aucune offre n'est reçue mais un appel de l'une des personnes consultée nous signale que remettre un prix forfaitaire pour l'ensemble de la mission ne lui permet pas de remettre offre.*

*10/01/2017 : approbation de la modification du cahier des charges (plus de forfait mais une tarification horaire) et consultation à nouveau de tous les soumissionnaires.*

*Date de réception des offres fixée : 23/01/201*

*23/01/17: une seule offre est rentrée. L'approbation passera au Collège de demain 31 janvier.*

*Je tiens aussi à rappeler que lors de la réunion informelle avec les membres du conseil communal pour exposer la situation, nous avons bien mentionné que nous fermerions toutes les portes concernant les éventuelles responsabilités des différents acteurs de ce dossier.*

*Entre le moment du problème survenu à l'hôtel de ville et le mois de novembre, soit deux mois, l'énergie s'est concentrée dans un premier temps sur le déménagement et l'emménagement dans les nouveaux locaux en vous rappelant que nous n'avions plus accès à aucun logiciel informatique afin d'assurer quelque suivi que ce soit. Dans un deuxième temps, la priorité a été mise sur la rédaction du cahier des charges afin de pouvoir désigner un expert indépendant, formalité complexe à laquelle nous n'avions jamais été confrontés et dans la récupération du retard apporté dans une multitude de dossiers urgents eux aussi. »*

Monsieur Benoît Closson, Conseiller communal, rétorque que son avis avait été sollicité dans ce dossier. Dans ce dernier, il dit avoir précisé qu'il valait mieux prévoir un marché « en régie ». Il ajoute que le Collège communal a privilégié un marché « au forfait », d'où l'absence de soumissionnaires et le retard. Il considère dès lors que le Collège communal est responsable de ce retard.

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2017

## 19. BULLETIN COMMUNAL

Monsieur Benoît Closson, Conseiller communal, prend la parole : « *Après avoir décidé de rompre unilatéralement le contrat vous liant à l'imprimerie Banneux pour des motifs juridiquement contestables, vous avez finalement décidé de revoir votre position et de maintenir le marché en cours. C'est une bonne chose pour l'imprimerie qui est aussi une entreprise locale.*

*Il est d'usage de publier deux éditions par année : l'une en janvier à l'occasion de la nouvelle année et l'autre fin juin avant les vacances d'été.*

*Au nom du groupe « Avec Vous », j'ai transmis notre texte le 17 janvier dernier à la Directrice générale.*

*D'un récent contact informel avec un Echevin, il semblerait que tous les membres du Collège n'auraient pas rentré leur texte... Notons, au passage, que le retard n'est donc pas imputable à l'imprimeur...*

*Pourtant, nous attendons le bulletin communal pour souhaiter les bons voeux courant janvier 2017.*

*Pouvez-vous nous informer de la date présumée de sa parution ?*

*Je vous en remercie. »*

Monsieur Guillaume Tavier, Echevin, prend ensuite la parole : « *Permettez-moi tout d'abord de vous manifester mon étonnement et mon incompréhension à propos de cette nouvelle interpellation concernant le bulletin communal.*

*Si vous aviez lu l'extrait du procès-verbal du collège du 6 décembre dernier, point n° 8, relatif à la mise en page, l'impression et la distribution du bulletin communal, vous auriez la réponse à votre question. Il est clairement indiqué dans cette délibération que la parution se fera à la mi-février, la DG et l'imprimeur ayant convenu du 13 ou 14 février, selon les disponibilités de BPost.*

*Suite à la décision du 6 décembre de ne pas résilier le contrat avec l'imprimeur, soit bien avant votre 1ère interpellation en conseil (interpellation supprimée, je le rappelle, puisque le collège avait revu sa décision avant même d'avoir connaissance de votre point supplémentaire), Madame la Directrice Générale a établi un agenda avec l'imprimeur lui-même pour la réalisation de cette nouvelle édition.*

*Toujours dans cette même délibération, il est stipulé que les textes devaient être approuvés en séance du Collège du 17 janvier pour les transmettre ensuite dans un ordre prédéfini, comme le souhaitait l'imprimeur et que le contenu du bulletin communal serait fixé lors de cette séance. A cette date, le seul texte manquant était le vôtre...*

*Pourtant, je vous avais envoyé personnellement un mail en date du 29 novembre, vous demandant explicitement de nous faire parvenir votre texte pour le vendredi 13 janvier au plus tard... Nous n'avons pu prendre connaissance de votre texte qu'après le collège du 17 janvier puisqu'il a été envoyé par mail à 12h17... alors que la DG, elle-même, vous avait rappelé le timing à respecter la semaine précédente. En terme soi-disant de retard, vous n'avez donc aucune leçon à donner aux autres.*

*La majorité n'a jamais évoqué une parution tardive de ce bulletin imputable à l'imprimeur puisque l'agenda a été réalisé conjointement avec lui... Votre interpellation ayant été envoyée le 24 janvier, les textes avaient été envoyés depuis près d'une semaine à l'imprimeur, je présume donc que le contact informel dont vous parlez avec l'imprimeur date d'avant ce lundi 16... L'entièreté des textes du collègue étant rentrée à cette date...*

*Enfin, pour vous répondre entièrement, il a encore été convenu que l'épreuve finalisée sera transmise au Collège communal et à la DG le 06 février au plus tard, l'imprimeur étant actuellement aux sports d'hiver. Les dernières remarques lui seront transmises le 07 février 2017. »*

Monsieur Benoît Closson, conseiller communal lui répond que c'est bien l'imprimeur qui lui a donné cette information et non un échevin. Il lui précise que le Collège communal ne doit pas être un comité de censure car le texte est bien transmis et signé par quatre personnes responsables qui savent très bien ce qu'elles écrivent. Il ajoute qu'auparavant la majorité prenait connaissance du texte de l'opposition en même temps que les citoyens, c'est-à-dire à la parution du bulletin communal.

Monsieur Meunier, Echevin, prend ensuite la parole : « *Vous parlez de points peu importants lors de cette séance du Conseil communal, je trouve que celui-ci est très léger également. Votre seule question est de connaître la date de parution du prochain bulletin communal...*

*Je voulais en profiter pour vous rappeler que lors de la précédente législature (2006-2012) où vous aviez un rôle important au sein du Collège, votre majorité a publié quatre bulletins communaux... Nous en sommes déjà au septième alors qu'il reste 1 an ½ de législature !*

*Ensuite, vous signalez régulièrement sur les réseaux sociaux et dans votre question que notre majorité ne soutiendrait pas les commerces et/ou entreprises locales, je m'inscris en faux contre cette affirmation et vous démontre en quelques exemples concrets les nouveautés apportées depuis le début de la législature :*

- 1. Lors de la fête aux jubilaires, plusieurs couples reçoivent des chèques-cadeaux qui sont utilisables dans les commerces de la localité pour un montant équivalent à 2500 à 3000 € chaque année ;*
- 2. En avril dernier lors de la visite du nouveau Gouverneur, le Collège a souhaité mettre à l'honneur les entreprises locales avec notamment la visite de l'entreprise Herman Headwear suivi d'un moment convivial avec les différents acteurs économiques de l'entité ;*
- 3. Organisation de nouvelles manifestations culturelles et touristiques qui drainent un public, favorisant ainsi le développement économique : Salon du Livre, Biennale des artistes, Week-end des Paysages; Concerts musicaux et prochainement un Marché de produits du terroir en collaboration avec la Commune de Tellin.*

*Vous ne pouvez donc affirmer que nous ne faisons rien pour nos entreprises locales qui sont un vecteur très important pour la Commune de Wellin."*

*Dernière chose, je vous rappelle que chaque parution du bulletin communal coûte plus de 2.000 € - et - que tout travail, réalisé par une entreprise qu'elle*



*soit locale ou extérieure, doit être réalisé correctement suivant le cahier des charges. Or, lors de la dernière parution, cela n'a pas été le cas. Nous avons reçu plusieurs plaintes de citoyens qui déploraient la mauvaise impression du document et donc l'impossibilité d'une simple lecture !*

*Après une entrevue et une discussion franche et objective avec l'imprimeur pour lui signaler tous les manquements de cette édition, nous avons entendus ses arguments et nous avons décidé de poursuivre la diffusion du bulletin communal jusqu'à la fin de la législature. »*

Monsieur Benoît Closson, Conseil communal, réplique en expliquant que dans certains dossiers le soutien de la commune est discutable.

## **20. MISE EN NON-VALEUR DE TAXES SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS.**

Monsieur Benoît Closson, Conseiller communal, prend la parole : « *Certaines taxes sur les immeubles inoccupés ont bénéficié d'une mise en non valeur.*

*Pouvez-vous nous indiquer les motifs de droit et/ou de fait ayant justifié la mise en non valeur, le nombre de taxes concernées et les montants en cause ?*

*Je vous en remercie. »*

Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, prend ensuite la parole : « *En 2015, 2 immeubles inoccupés ont fait l'objet d'un enrôlement. Ces deux taxes ont fait l'objet d'une réclamation qui était analysée en collège du 29/11/2016. Lors de ce collège, la directrice générale, garante de la légalité, nous a fait part de ses doutes sur la légalité de ces taxes. Ses doutes portaient sur les dates des deux constats qui doivent être effectués sur le même exercice suivant le règlement adopté par la commune. Ces deux dossiers ont donc été reportés à la semaine suivante de manière à ce que la directrice générale puisse vérifier le bien fondé de ces deux taxes. Il s'est avéré effectivement que les deux constats avaient été réalisés sur deux exercices différents (un en 2015, le deuxième en 2016) et donc ne respectaient pas le règlement communal afférent à ces taxes. Contact a aussi été pris avec la tutelle par le directeur financier. La tutelle a fait la même analyse que la directrice générale et a donc déclaré ses enrôlements illégaux. La connaissance de ces erreurs matérielles nous a donc logiquement amenés à la mise en non valeurs de ces deux taxes. La mise en non valeur du rôle principal de la taxe sur les immeubles inoccupés engendre une perte financière de 7.500€. Mais à partir du moment où l'on prend connaissance d'une erreur, le collège estime que la transparence dont on parle tellement aujourd'hui et que l'honnêteté sont à ce prix. »*

Monsieur Benoît Closson, conseiller communal, rappelle qu'en 2014, un enrôlement se trouve dans la même situation. Cependant, le Collège communal n'a pas mis en non-valeur cette taxe. Monsieur Closson se dit heurté et choqué de ce deux poids, deux mesures.

Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, lui répond qu'il avait été décidé par le Collège de discuter de ce point lors de sa dernière séance suite au rétroacte réalisé par la Directrice Générale. Malheureusement, Mme La Bourgmestre a dû précipitamment quitté la dernière séance de Collège, ce qui a reculé la discussion de ce point. Ce point sera à l'ordre du jour du prochain Collège.

Conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Edwin Goffaux, Conseiller communal, pose la question d'actualité suivante : Il souhaite savoir si à l'occasion de l'organisation de l'apéro solidaire par l'Union Socialiste Communale le CPAS avait été consulté et si des modalités pratiques et logistiques avaient été anticipées.

Monsieur Clarinval, Président du CPAS, dit qu'il a été prévenu personnellement de cette initiative mercredi passé. Le projet lui a été présenté : récolte de vivres pour les plus nécessiteux. Il lui a été demandé par l'USC si le CPAS serait intéressé de récolter ces dons. Il a répondu que le CPAS serait intéressé et qu'il en discuterait avec l'administration ce mardi 31 janvier ainsi qu'au prochain Conseil de l'action sociale du 06 février. Il présume que cela sera possible étant donné qu'il y a déjà eu, par le passé, des distributions de colis alimentaires par le CPAS.

Monsieur Goffaux précise alors qu'il a été mis devant le fait accompli, même s'il s'agit d'une très belle initiative.

Valéry Clarinval lui répond qu'il n'y a pas encore de décision finale. Cependant, il précise qu'il ne se voit pas refuser de distribuer des vivres aux plus démunis.

***L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.***

**HUIS-CLOS**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 heures 52.**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Par le Conseil communal,**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**